

Pièce jointe 1 : Fiche d'information des autorités fédérales – Étude d'impact sur le projet aurifère Great Bear

Veuillez soumettre la fiche remplie d'ici le **29 mai 2026**, par courriel à GreatBear@iaac-aeic.gc.ca.

Coordonnées de la personne-ressource ministérielle

Date de présentation	29 mai 2026
Ministère ou organisme	Services aux Autochtones Canada
Personne-ressource principale, Titre, Unité de travail	Norah Kielland, analyste de politique, Direction de l'environnement
Courriel, Téléphone	Norah.kielland@sac-isc.gc.ca
Personne-ressource de substitution, Titre, Unité de travail	SAC.EvaluationImpacts-ImpactsAssessment.ISC@sac-isc.gc.ca
Courriel, Téléphone	

1. En tenant compte du contexte du projet et des questions ciblées que l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIA) a partagées, examinez le lot 3 de l'étude d'impact et fournissez des avis à être considérés par l'Agence dans l'analyse des effets du projet et la préparation du rapport d'évaluation d'impact (tableau 1) ou identifiez les besoins en information possibles non satisfaits dans la déclaration d'impact (tableau 2). Les tableaux 1 et 2 (ci-joints) fournissent des conseils supplémentaires pour soutenir votre examen.
2. Conformément au Plan de coopération¹, tenez compte de tous les mécanismes en place pour gérer les effets fédéraux éventuels. Si votre ministère est responsable ou au courant du potentiel d'un cadre législatif fédéral ou de politiques, programmes ou mesures complémentaires pertinents² qui pourraient gérer les effets fédéraux négatifs potentiels du projet, veuillez spécifier et décrire leur applicabilité au projet ainsi que toute limitation connue à la gestion des effets.
3. Je vous prie d'indiquer si votre ministère a identifié un pouvoir qu'il ne pourra pas, ou pourrait ne pas, exercer pour permettre au projet de se poursuivre, en tout ou en partie tel que prévu actuellement, ainsi que les prochaines étapes pour résoudre d'éventuels problèmes.
4. Indiquez si des informations sur les promoteurs fournies dans le lot 3 de l'étude d'impact modifient les conseils précédemment fournis sur l'octroi de permis. En cas de réponse affirmative, veuillez fournir un aperçu des nouvelles directives pour l'octroi de permis. Veuillez noter que le Plan de délivrance de permis sera mis à jour en conséquence.

Note de SAC : Par souci de clarté, veuillez noter que chaque fois que nous fournissons des commentaires, y compris ceux du passé, nos commentaires sont sans préjudice des positions juridiques que le Canada pourrait prendre concernant cette affaire ou toute autre question ou procédure, et ne constituent pas des aveux de fait, de droit ou de responsabilité

¹ <https://iaac-aeic.gc.ca/050/evaluations/document/158179>

² Les mesures complémentaires sont des autorités supplémentaires des fonctionnaires ou des programmes gouvernementaux qui peuvent être utilisées pour atténuer les effets qui peuvent être au-delà des soins et du contrôle du promoteur. Elles peuvent être prises en compte dans la prise de décision.

Norah Kielland, Services aux Autochtones Canada
**Nom du répondant ministériel ou de
l'organisme**

Analyste de politique
Titre du répondant

29 mai 2026
Date

Tableau 1. Vues pour informer la notice d’impact

Le tableau 1 doit être utilisé pour fournir des points de vue à l'intention de l'AEIA dans l'analyse des effets du projet³ et la préparation du rapport d'évaluation des impacts et des conditions potentiels. Les conseillers experts devraient tenir compte du contexte du projet (voir l'annexe 2 pour des détails sur les enjeux clés et les questions ciblées) et du contexte réglementaire et fournir des conseils proportionnels aux risques et axés sur les solutions, même lorsque des lacunes potentielles dans l'étude d'impact sont observées.

ID de commentaire	Renvoi à l'étude d'impact	Description de la vue ou préoccupation liée à un effet	Conseils pour informer l'évaluation des impacts
<i>Veillez identifier les commentaires par organisation et numéro de commentaire.</i> <i>Par exemple : HC-01</i>	<i>Identifiez la section spécifique de l'étude d'impact à laquelle votre commentaire s'applique.</i>	<i>Fournissez une brève description du point de vue ou de la préoccupation à l'intention de l'AEIA pour son analyse des effets, en se basant sur les informations disponibles, dont :</i> <i>une voie manquant d'un effet fédéral défavorable qui pourrait vraiment augmenter l'ampleur globale de la signification;</i> <i>des sources d'incertitude qui, selon votre ministère, pourraient affaiblir les conclusions potentielles.</i>	<i>En tenant compte du contexte du projet (voir l'annexe 2 pour des détails sur les enjeux clés et les questions ciblées) et du contexte réglementaire, fournissez des conseils axés sur les solutions pour l'évaluation des impacts. Par exemple :</i> <i>Caractérisez les effets résiduels et le niveau d'incertitude des prévisions en l'absence davantage d'informations de la part du promoteur, tel que prévu par votre ministère. Expliquez l'incertitude. Envisagez de décrire l'éventail de scénarios possibles.</i> <i>Suggérez d'autres mesures d'atténuation et de suivi qui pourraient accroître la certitude des prévisions ou gérer l'incertitude liée aux effets fédéraux indésirables, y compris des orientations opérationnelles ou des normes, ainsi que des pratiques bien comprises.</i> <i>Décrivez tout autre cadre législatif fédéral ou provincial, ou tout autre programme ou politique, et les mesures complémentaires éventuels qui pourraient offrir un autre moyen de traiter les effets fédéraux néfastes, ou des considérations liées aux facteurs d'intérêt public, y compris les résultats prévisibles et si d'autres outils imposent des conditions au Promoteur.</i> <i>Identifiez les mesures d'atténuation et les éléments de conception du projet qui sont nécessaires pour limiter l'ampleur de la signification des effets fédéraux négatifs, ainsi que les mesures de programme de suivi qui sont nécessaires pour traiter l'incertitude substantielle concernant l'exactitude des prévisions et l'efficacité de l'atténuation, en relation avec les enjeux clés qui sont essentiels à la prise de décision.</i> <i>Fournissez des conseils sur les risques (probabilité et gravité des effets), en utilisant des cadres applicables pertinents à votre mandat, pour soutenir les décisions basées sur les risques de l'AEIA.</i> <i>Fournissez toute considération supplémentaire en lien avec les contributions du projet à la durabilité ou aux obligations environnementales du Canada et aux engagements en matière de changement climatique.</i> <i>Fournissez toute considération supplémentaire en lien avec les obligations de l'AEIA en vertu de l'article 79 de la Loi sur les espèces en péril.</i> <i>En cas de questions transversales ou de mandat ou d'expertise partagés avec un autre organisme ou ministère, veuillez préciser l'organisme ou le ministère et les personnes-ressources.</i>
SAC-01	Annexe A-2; Annexe N-2; Annexe T	SAC ne sait pas si le promoteur a pris en compte les questions soulevées au début du processus, ni de quelle manière. Les exigences des lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact ne sont pas non plus clairement mentionnées dans les documents du promoteur; par exemple, l'annexe A-2, « Concordance Table for the Impact Statement » (tableau de concordance relative à l'étude d'impact), qui énumère les exigences des lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact concernant l'évaluation des [traduction] « effets sur la santé humaine », ne mentionne pas l'« Appendix X: Gender Based Analysis Plus » (annexe X : Analyse comparative entre les sexes Plus), qui est clairement liée à l'exigence des lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact énoncée à la section 9.2. SAC a également relevé des déclarations contradictoires dans l'étude d'impact quant à la mise en place d'une surveillance des valeurs de référence en matière de santé des populations autochtones, notamment en ce qui concerne le contrôle de la qualité de l'eau et la présence de méthylmercure dans les tissus du poisson. L'annexe T et l'annexe N-2 prévoient la mise en place d'une surveillance, tandis que la section 20 de l'étude	Il est nécessaire de disposer de précisions sur les mesures prévues dans le cadre du programme de suivi concernant la santé des populations autochtones (p. ex., la surveillance des concentrations de mercure dans l'eau et le poisson) afin de lever les incertitudes importantes qui pèsent sur la précision des prévisions et l'efficacité des mesures d'atténuation, notamment en ce qui concerne les enjeux clés qui sont déterminants pour la prise de décision. Les programmes de surveillance mentionnés dans l'évaluation d'impact sur la santé (EIS) et à la section 7 de l'annexe T (y compris les critères de référence liés à la santé humaine) doivent être transmis à l'Agence pour examen dans le cadre de l'évaluation d'impact.

³ « Effets » désigne les effets indésirables relevant de la compétence fédérale et les effets indésirables directs ou accessoires (tels que définis à l'article 2 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* [LEA]), ainsi que les considérations liées aux facteurs d'intérêt public (tels que définis à l'article 63 de la LEA). Des conseils sont également sollicités concernant les obligations distinctes de l'AEIA en vertu de l'article 79 de la *Loi sur les espèces en péril*.

		d'impact (EI) stipule qu'un programme de suivi particulier pour la qualité de l'eau n'est pas requis et ne semble faire aucune mention de la qualité des aliments prélevés dans la nature.	
SAC-02	Résumé de l'étude d'impact : Section 6.4 Tableau 6-46 de l'évaluation d'impact sur la santé (EIS) (annexe N-2)	L'étude d'impact ne prévoit pas de mettre à jour la modélisation de la qualité de l'eau ni de prendre en compte les effets sur la santé humaine lors de la mise à jour des modèles relatifs au débit. Le promoteur indique dans l'EIS (annexe N-2) qu'il est important d'inclure des critères de référence liés à la santé humaine dans les programmes de surveillance de l'eau et du poisson; toutefois, ces programmes ne sont pas décrits en détail ni disponibles pour examen dans le cadre de l'étude d'impact. Le promoteur indique dans le tableau 6-46 de l'EIS (annexe N-2) ce qui suit : <i>[traduction]</i> « Il est important d'inclure des paramètres et des critères liés à la santé humaine dans les programmes de surveillance de l'eau, du milieu aquatique et du poisson pour valider les hypothèses d'évaluation; fournissez des preuves quant à l'efficacité des mesures d'atténuation et contribuez à apaiser les inquiétudes de la communauté concernant la sécurité, la qualité de l'environnement et la santé ».	Toute modification apportée à la modélisation des ressources en eau peut également influencer les changements prévus en matière de qualité de l'eau, ce qui pourrait avoir des répercussions sur la santé humaine. Les lignes directrices du <i>Règlement sur les effluents des mines de métaux et des mines de diamants</i> (REMMMD) ne tiennent pas compte des effets potentiels sur la santé humaine. Le promoteur devrait s'engager à mettre à jour la modélisation de la qualité de l'eau afin de tenir compte de toute révision de la modélisation du débit et d'examiner explicitement les effets potentiels sur la santé humaine. En l'absence de prévisions actualisées, les effets potentiels sur la santé liés à la dégradation de la qualité de l'eau ne pourront être déterminés qu'une fois qu'ils se seront déjà produits. Les programmes de surveillance mentionnés dans l'évaluation d'impact sur la santé (EIS) et à la section 7 de l'annexe T (y compris les critères de référence liés à la santé humaine) doivent être transmis pour examen dans le cadre de l'évaluation d'impact.
SAC-03	Section 11.3 du résumé de l'étude d'impact	La section 11.3 (« Contributions aux connaissances ») du résumé de l'étude d'impact précise ce qui suit : « <i>Great Bear Resources a financé : [...] une évaluation indépendante de l'impact du projet menée par les Anichinaabés</i> ». Toutefois, l'étude d'impact ne précise pas comment l'« évaluation indépendante de l'impact du projet menée par les Anichinaabés » viendra éclairer le processus fédéral d'évaluation d'impact.	Le promoteur devrait expliquer comment l'« évaluation indépendante de l'impact du projet menée par les Anichinaabés » viendra éclairer le processus fédéral d'évaluation d'impact.
SAC-04	Annexe N-1, « Human Health and Ecological Risk Assessment (HHERA) » (évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement [ERSHE]) Résumé de l'étude d'impact	Selon l'évaluation réalisée par le promoteur, le risque supplémentaire prévu lié au projet minier est négligeable (quotient de risque [QR] < 0,2). Il conclut que le projet minier ne devrait pas entraîner de modification des avis concernant la consommation de poisson dans la région. Ces résultats sont rassurants, à condition que les prévisions soient exactes. SAC constate que, bien que le promoteur se soit engagé à appliquer le principe de précaution dans le résumé de l'étude d'impact, les niveaux de contaminants dans les tissus du poisson de certains plans d'eau ont été déduits à partir de données existantes plutôt que de mesures de référence. Le résumé de l'étude d'impact du projet aurifère Great Bear indique ce qui suit : « L'application du principe de précaution est imposée par la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i>. Le rapport d'évaluation d'impact intègre le principe de précaution au moyen d'études de référence pluriannuelles avec hypothèses d'évaluation prudentes [...] ». SAC note que le 18 juillet 2025, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPNP) a transmis les commentaires suivants concernant le plan d'étude sur le mercure à l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC) : <i>[traduction]</i> « On recommande au promoteur d'inclure le lac Pakwash dans le prélèvement de tissus de poissons de référence, parallèlement à l'échantillonnage des sédiments. Le lac Pakwash se trouve juste en aval de l'emplacement prévu pour le point de rejet final dans la rivière Chukuni et abrite des populations de poissons susceptibles d'être affectées par les effluents provenant de la mine. Il est essentiel de connaître les concentrations de référence dans les tissus du poisson de ce lac afin de pouvoir les comparer aux valeurs futures et d'évaluer les risques liés à la consommation ». SAC note également que le 29 janvier 2025, le MEPNP a transmis les commentaires suivants concernant le plan d'étude sur le mercure à l'AEIC : <i>[traduction]</i> « On recommande de modéliser le mouvement ou le transfert du méthylmercure à travers la chaîne alimentaire en utilisant des concentrations	Bien que le promoteur se soit engagé à appliquer le principe de précaution dans le résumé de l'étude d'impact, les niveaux de contaminants dans les tissus du poisson de certains plans d'eau ont été déduits à partir de données existantes plutôt que de mesures de référence. Compte tenu des préoccupations soulevées par les communautés autochtones, les ministères fédéraux et le comité d'experts d'examen technique concernant la présence de mercure dans l'eau et le poisson, SAC recommande que le promoteur suive les conseils antérieurs du MEPNP et d'ECCC, et détermine les concentrations de référence dans les tissus du poisson dans les plans d'eau identifiés par les communautés autochtones, au lieu de se fonder sur un facteur de bioconcentration de référence de l'eau vers le poisson.

		<i>modélisées/prévues de mercure et de méthylmercure, ainsi que des mesures de référence du transfert de méthylmercure à travers la chaîne alimentaire, y compris des mesures du mercure et du méthylmercure dans l'eau, chez les organismes situés aux niveaux inférieurs de la chaîne alimentaire (c.-à-d. les invertébrés), ainsi que des isotopes de carbone et d'azote dans les organismes situés au bas de la chaîne alimentaire (c.-à-d. les invertébrés) et le poisson, à l'instar de ce qui a été réalisé dans Calder et al. 2016. Il est donc nécessaire de mesurer les concentrations de mercure, de méthylmercure et d'isotopes du carbone et de l'azote chez les organismes situés aux niveaux inférieurs de la chaîne alimentaire afin de comprendre le transfert du méthylmercure au sein des réseaux trophiques piscicoles de la région. L'approche proposée permettra d'obtenir une analyse bien plus fiable que le simple recours à un facteur de bioconcentration de référence entre l'eau et le poisson ».</i>	
SAC-05	Annexe T	SAC maintient la recommandation qu'il a formulée en février 2026 à l'intention de l'AEIC, selon laquelle le promoteur devrait inclure davantage d'aliments prélevés dans la nature dans l'évaluation de référence. La documentation existante et les données de surveillance peuvent servir de base pour l'évaluation préliminaire sans qu'il soit nécessaire de procéder à de nouveaux prélèvements. Les trois communautés qu'on a déterminées à risque d'être touchées par le projet, à savoir la Première Nation de Grassy Narrows, la Première Nation du Lac Seul et la Première Nation de Wabauskang, sont situées dans l'écozone du bouclier boréal/subarctique, telle que définie par l'Étude sur l'alimentation, la nutrition et l'environnement chez les Premières Nations (EANEPN). La Première Nation de Grassy Narrows ayant participé à l'EANEPN, le promoteur pourrait souhaiter s'adresser directement à cette communauté pour lui demander l'accès aux données relatives à la consommation alimentaire traditionnelle qui lui est propre. Veuillez noter que ces données appartiennent à la communauté et que SAC n'y a pas accès. Bien que la Première Nation du Lac Seul et la Première Nation de Wabauskang n'aient pas participé à l'EANEPN, les informations spécifiques aux écozones qui concernent ces communautés peuvent être tirées du rapport ontarien de l'EANEPN. Étude sur l'alimentation, la nutrition et l'environnement chez les Premières Nations (EANEPN) : Résultats de l'Ontario (2011 2012). Ottawa : Université d'Ottawa, 2014. https://www.fnfnesc.ca/docs/Rapport_r%C3%A9gional_-_ONTARIO_2011-2012.pdf https://www.fnfnesc.ca/docs/EANEPN_Re%CC%81sume%CC%81_20_oct_2021_FINAL.pdf	Le plan d'étude sur le mercure (annexe T) se concentre uniquement sur l'exposition humaine au méthylmercure par la consommation de poisson et ne tient pas compte de l'exposition par le biais d'aliments prélevés dans la nature autres que le poisson (p. ex., le riz sauvage [manoomin] ou les oiseaux piscivores). - SAC recommande au promoteur de mettre en place un programme de suivi des aliments prélevés dans la nature et des plans de gestion adaptatifs qui doivent : - correspondre au savoir autochtone; - préciser comment des contaminants en quantité excessive dans les aliments prélevés dans la nature et tout risque sanitaire associé seraient communiqués aux communautés autochtones, et comment cette communication serait accessible à tous les membres. On recommande de partager, en temps utile, les résultats de tous les contrôles réglementaires avec les communautés autochtones. - En outre, SAC recommande au promoteur de mettre en œuvre un programme de suivi mené par les Autochtones, dans le cadre duquel les communautés autochtones décident des sources alimentaires et des contaminants à surveiller. L'existence d'une surveillance réglementaire ne doit en aucun cas avoir une incidence sur la mise en œuvre d'un tel programme de surveillance autochtone.
SAC-06	Annexe N-2 (EIS)	L'annexe N-2 (EIS) fait référence à plusieurs reprises à une <i>[traduction]</i> « liste de mesures d'atténuation et d'amélioration »; or, ces mesures concernent des programmes ou des mesures qui n'existent pas encore, dont la mise en place n'est pas obligatoire et qui n'ont pas été communiqués pour examen. Annexe N-2 (EIS) : <i>[traduction]</i> « Si les changements économiques induits par le projet peuvent avoir un effet globalement bénéfique sur la santé des populations autochtones, la mise en œuvre de mesures d'atténuation soigneusement conçues est essentielle pour limiter les effets négatifs et renforcer les avantages du projet ». Great Bear Resources a indiqué que des ententes relatives à des projets commerciaux sont en cours de négociation avec la Première Nation du Lac Seul, la Première Nation de Wabauskang et la communauté métisse du Nord-Ouest de l'Ontario afin de minimiser les effets sociaux négatifs et de maximiser les opportunités économiques pour les communautés autochtones. Bien que les détails de cette entente soient confidentiels, on estime que ces ententes apportent des	Les mêmes mesures d'atténuation et de surveillance sont mentionnées à plusieurs reprises tout au long de l'étude d'impact sur la santé (annexe N-2); toutefois, aucun des programmes de surveillance environnementale cités n'a été transmis pour examen. Le promoteur doit fournir les programmes de surveillance environnementale mentionnés afin que l'Agence puisse les examiner dans le cadre de l'évaluation de l'étude d'impact, et s'engager à mettre en œuvre les mesures d'atténuation et d'amélioration énumérées aux sections 6.1.2.4, 6.2.1.4 et 6.2.4.4 de l'évaluation d'impact sur la santé figurant à l'annexe A-2. Parmi les engagements énumérés aux sections 6.1.2.4, 6.2.1.4 et 6.2.4.4 de l'évaluation d'impact sur la santé, le promoteur devrait s'engager à mettre en place des programmes de surveillance, tels que décrits dans le document d'EIS, qui : incluent des paramètres et des critères liés à la santé humaine dans les programmes de surveillance de l'eau, du milieu aquatique et du poisson pour valider les hypothèses d'évaluation, et fournissent des preuves quant à l'efficacité des mesures d'atténuation;

		<i>avantages économiques aux communautés vivant dans les réserves ainsi qu'aux membres des bandes résidant hors des réserves. Une liste des mesures d'atténuation et d'amélioration est présentée à la section 6.1.2.4 pour la qualité environnementale multimédia, à la section 6.2.1.4 pour l'économie, à la section 6.2.4.4 pour la sécurité alimentaire et à la section 7 pour l'EIS dans son ensemble ».</i>	- comprennent un échantillonnage et des analyses réguliers de la qualité du poisson des espèces recensées par les communautés autochtones; - s'engagent à définir la fréquence à laquelle les résultats des contrôles seront communiqués, ainsi que la méthode à suivre pour les transmettre aux communautés autochtones.
SAC-07	Annexe T	L'étude d'impact ne fournit pas de preuve de l'accréditation du laboratoire pour les analyses de mercure dans les tissus de poisson. La page 215 de l'ERSHE (annexe N-1) fait référence à une méthode de préparation appelée « Metals and Mercury Biota Digestion (Micro) » (digestion des métaux et du mercure dans le biote [micro]) et au laboratoire associé suivant : « ALS Environmental – Vancouver ».	Le promoteur devrait : - indiquer clairement que les laboratoires d'analyse sont agréés pour les paramètres concernés; - confirmer qu'« ALS Environmental – Vancouver » est agréé pour la méthode de préparation « Metals and Mercury Biota Digestion (Micro) » (digestion des métaux et du mercure dans le biote [micro]).
SAC-08	Annexe A-1 Annexe T	L'ERSHE (annexe N-1) stipule ce qui suit à la section 1.4.2.2 (Biomonitoring) : <i>[traduction]</i> « Plusieurs études scientifiques menées par des communautés autochtones sont en cours afin de déterminer l'étendue et la localisation de la contamination au mercure, et de découvrir comment le mercure se propage tout au long de la chaîne alimentaire (MEPNP 2024) ». On ne précise pas si ces évaluations seront communiquées à <u>toutes</u> les communautés autochtones participant au projet aurifère Great Bear.	Le promoteur met en avant les évaluations « en cours » menées par les communautés autochtones à la section 1.4.2.2 de l'ERSHE (annexe N-1); toutefois, on ne voit pas clairement en quoi ces évaluations alimentent le plan d'étude sur le mercure (annexe T), ni si les résultats de ces évaluations seront communiqués aux communautés autochtones. - Le promoteur devrait préciser en quoi les évaluations « en cours » menées par les communautés autochtones, décrites à la section 1.4.2.2 de l'ERSHE (annexe N-1), alimentent le plan d'étude sur le mercure (annexe T). - Le promoteur devrait s'engager à communiquer les résultats de ces évaluations à toutes les communautés autochtones participant à l'étude d'impact.
SAC-09	« Services communautaires et infrastructures » (sections 10.4.2, 11.4.2, 12.4.2)	Pour certaines communautés, l'étude d'impact ne contient pas toutes les informations nécessaires concernant leurs capacités en matière de services essentiels, tels que la lutte contre les incendies, la gestion des déchets, le maintien de l'ordre, etc. (section 12). Lorsque des précisions sont fournies, l'analyse présentée ne semble pas tenir compte de la manière dont le projet proposé interagira avec les problèmes de capacité auxquels les communautés sont déjà confrontées. Cela pourrait susciter des doutes et, éventuellement, remettre en cause la conclusion selon laquelle il n'y aurait aucun effet sur les services et les infrastructures communautaires. D'après l'expérience du ministère, les communautés sont souvent confrontées à des problèmes de capacité et ont du mal à attirer et à retenir du personnel qualifié dans les réserves, en grande partie à cause des salaires plus élevés généralement proposés hors des réserves. Cette supposition semble correspondre aux informations fournies dans d'autres parties de l'étude d'impact, qui indiquent que les principaux services communautaires, tels que les crèches, les centres d'hébergement, les services de santé, les services de police, l'aide à l'emploi et le logement, fonctionnent à plein rendement ou ont même dépassé leurs capacités. Le projet proposé pourrait entraîner le départ de personnes qui travaillent actuellement dans le cadre de travaux locaux et de services communautaires essentiels, ce qui pourrait, à son tour, avoir des répercussions sur le fonctionnement et le maintien de ces services sur les terres de la réserve.	Pour contribuer à atténuer cette incertitude, le promoteur pourrait s'engager à élaborer des stratégies de surveillance en collaboration avec les communautés concernées afin de s'assurer que le recours à une main-d'œuvre extérieure n'ait pas d'effet négatif sur les communautés autochtones, et à adapter ses stratégies de recrutement en conséquence.
SAC-10	« Population Growth and Labour Requirements » (Croissance démographique et	L'étude d'impact présente une analyse incohérente concernant l'évolution démographique. L'étude d'impact souligne que le projet attirera de nouveaux habitants dans la région, qu'il s'agisse de personnes revenant d'autres régions de l'Ontario ou de migrants en âge de travailler, et fait état d'une faible participation locale au marché du travail. Toutefois, l'étude d'impact conclut également qu'il n'y aura pas de changement démographique dans la réserve, celle-ci étant réservée aux membres.	Pour contribuer à lever ces incertitudes, le promoteur pourrait s'engager à intégrer les discussions et le partage d'informations sur l'évolution démographique et les pressions exercées sur les communautés dans les programmes de suivi et de surveillance, tels que le plan de performance sociale proposé mentionné à la section 20. Bien qu'aucun détail n'ait été fourni concernant ce plan, l'étude d'impact indique qu'il s'agit notamment d'éviter les effets négatifs et qu'il sera élaboré en collaboration avec les communautés concernées.

	besoins en main-d'œuvre) (Sections 7.16.7.1, 18.1, 10.8.3.2, 11.9.3.4.6)	La plupart des membres des Premières Nations vivent généralement hors réserve. L'étude d'impact contient des informations sur les tendances migratoires; toutefois, elle ne tient pas compte des changements démographiques qui pourraient survenir si les Premières Nations décidaient de s'installer dans les réserves afin de profiter des opportunités économiques offertes par ce projet. Cette absence d'analyse risque de semer le doute quant aux conclusions selon lesquelles la population vivant dans les réserves n'augmentera pas ou qu'il n'y aura pas de changement dans la demande de programmes et de services destinés à ces populations. En général, les membres des Premières Nations sont souvent confrontés à de longues listes d'attente pour obtenir un logement dans les réserves et peuvent être amenés à quitter leur communauté en raison du manque de logements ou de la pénurie d'emplois dans les réserves. La plupart des membres des communautés concernées par le projet proposé vivent hors réserve. Par exemple, en ce qui concerne la Première Nation du Lac Seul, les deux tiers des membres vivent hors réserve. Les opportunités économiques découlant de cette proposition pourraient inciter les membres à envisager de revenir vivre dans la réserve. Ces évolutions démographiques ne seront peut-être pas visibles au début du projet, mais elles pourraient évoluer au cours de celui-ci. Cela exercerait des pressions et des exigences supplémentaires sur un large éventail d'infrastructures et de programmes communautaires, notamment : - le logement; - l'éducation et les services sociaux; - les travaux locaux.	Les données démographiques concernant les communautés autochtones et les municipalités peuvent contribuer à soutenir les activités de planification à long terme en vue de la mise en place de services essentiels et d'infrastructures locales.
SAC-11	« Public Safety and Gender-Based Violence » (sécurité publique et violence fondée sur le genre) (Sections 10.8.3.1.3, 11.8.3.1.3 et 12.8.3.1.3)	L'étude d'impact indique qu'aucune interaction directe avec la sécurité publique ou la violence sexiste n'est prévue dans la réserve pendant la phase de construction du projet. Toutefois, l'étude d'impact reconnaît également que l'afflux de travailleurs temporaires pourrait aggraver les problèmes de sécurité et propose une série de mesures d'atténuation visant à y remédier sur le chantier. Les membres des Premières Nations vivant dans les réserves, en particulier les femmes et les filles, peuvent être confrontés à des problèmes de sécurité qui dépassent le périmètre du projet proposé. L'analyse des risques pour la santé et la sécurité ne semble pas tenir compte des contraintes de capacité des programmes et des services chargés de traiter les questions de sécurité et de violence. Par exemple, l'étude d'impact soulignait que les services d'urgence dans les réserves (tels que la police et les ambulances) fonctionnent à plein rendement et/ou sont déjà confrontés à des difficultés de recrutement. De même, les services d'hébergement d'urgence et de soins de santé, auxquels on a généralement recours en dehors des réserves, sont également confrontés à des problèmes de capacité. Les changements potentiels en matière de santé et de sécurité qui, comme le souligne le Rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, accompagnent généralement les camps d'extraction de ressources, peuvent entraîner des risques résiduels lorsque les difficultés liées aux capacités sont exacerbées pour les communautés vivant dans les réserves ainsi que pour les membres de ces communautés qui ont recours à des programmes et services hors réserve.	Afin de contribuer à dissiper les incertitudes liées à d'éventuels problèmes de sécurité, des mesures d'atténuation pourraient être élaborées en concertation avec les femmes autochtones et les personnes de tous genres. SAC soutient les mesures visant à réduire les risques pour la sécurité sur le chantier, dont les suivants : - politiques de lutte contre le harcèlement, l'intimidation, la discrimination et la violence sur le lieu de travail; - accompagnement psychologique adapté à la culture en matière de harcèlement sexuel et d'agression sexuelle; - politiques relatives à la consommation de drogues et d'alcool sur le lieu de travail; - formation obligatoire à la sensibilisation culturelle; - codes de conduite au travail; - procédures d'examen et de résolution des plaintes. Afin de faire face aux risques pour la santé et la sécurité hors site, qui peuvent survenir lorsque les populations autochtones rencontrent des difficultés à accéder aux programmes et aux services, SAC recommande la mise en place de programmes de surveillance ou de suivi visant à détecter les changements potentiels dans ce domaine et à favoriser la résolution collaborative des problèmes avec les communautés concernées. Cela pourrait, par exemple, être intégré au projet de plan de performance sociale, bien que les détails de ce programme de suivi n'aient pas encore été rendus publics.
SAC-12	« Résumé des avantages »	L'étude d'impact ne fournit pas de données ventilées concernant les estimations relatives à l'emploi des travailleurs autochtones ni les opportunités potentielles de marchés publics	D'après les informations fournies dans l'étude d'impact, il était difficile de déterminer si elles n'avaient pas été communiquées parce qu'elles n'étaient pas disponibles ou parce qu'elles étaient soumises à des

	Section 18.1	pour les entreprises autochtones, ce qui peut susciter des incertitudes quant aux avantages globaux. En l'absence de données ventilées sur les retombées économiques attendues propres à ce projet (et non à l'industrie minière en général), il est difficile d'évaluer dans quelle mesure les communautés autochtones en bénéficieront et/ou ne subiront pas d'effets négatifs liés aux obstacles à leur participation.	restrictions de confidentialité. Dans la première des éventualités, le promoteur pourrait s'engager à collaborer avec les communautés concernées afin d'établir une estimation du nombre de personnes susceptibles de bénéficier du projet proposé (que ce soit par le biais d'emplois directs ou d'opportunités de passation de marchés), ainsi que de fournir des données démographiques sur le nombre de personnes qui remplissent (ou sont proches de remplir) les critères d'embauche.
SAC-13	« Economic Opportunity » (opportunités économiques) Tableau 10.8-5	L'étude d'impact contient des affirmations générales concernant les avantages économiques et les opportunités de perfectionnement professionnel dont bénéficieront les communautés autochtones concernées, mais elle souligne également une vulnérabilité économique généralisée et l'existence d'obstacles qui laissent penser que l'accès à ces avantages sera limité pour certains. Parmi les obstacles aux opportunités économiques, l'étude d'impact souligne que le niveau d'éducation est plus faible dans les communautés concernées. Par exemple, 8,6 % des hommes et des personnes non binaires de la Première Nation du Lac Seul et 5 % des hommes et des personnes non binaires de la communauté Asubpeeschoseewagong Netum Anishinabek sont titulaires d'un certificat d'apprentissage ou d'une école de métiers. Aucune femme ni aucune personne non binaire ne semble détenir de certificat d'école de métiers, pas plus que les membres de la Première Nation de Wabauskang. Ces qualifications sont importantes, car les premiers emplois disponibles concerneront le secteur du bâtiment. Aucune information supplémentaire n'est fournie quant au nombre de personnes possédant les qualifications requises ou qui sont sur le point de les obtenir. Il pourrait donc subsister une certaine incertitude quant à la mesure dans laquelle les populations autochtones pourront tirer parti des opportunités économiques, ainsi qu'à la nature des possibilités d'emploi offertes (en particulier pour les femmes, qui ont historiquement affiché des taux de participation plus faibles dans le secteur de l'extraction des ressources).	L'étude d'impact comprend des engagements visant à offrir des possibilités de formation en cours d'emploi; d'autres engagements pourraient être pris concernant des activités de suivi continu, conçues en partenariat avec des organisations autochtones, afin de garantir que les stratégies de recrutement restent efficaces à mesure que le projet avance et que davantage d'informations sur la main-d'œuvre autochtone deviennent disponibles.

Veuillez insérer des lignes supplémentaires si nécessaire.

Tableau 2. Identification des besoins en information et des clarifications non satisfaits liés aux exigences des lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact

Le tableau 2 doit être utilisé pour identifier les besoins en information éventuels qui manquent dans l'étude d'impact, où l'information provenant du promoteur est à la fois 1) manquante ou peu claire comme prescrit par les lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact et 2) nécessaire pour formuler des conseils (tableau 1) à l'AEIA sur des questions qui risquent d'être déterminantes et pertinentes pour la prise de décision⁴. Les conseillers experts devraient tenir compte du contexte du projet (voir l'annexe 2 pour des détails sur les enjeux clés et les questions ciblées) et du contexte réglementaire et fournir des conseils proportionnels aux risques et axés sur les solutions.

ID du besoin en information non satisfait	Référence à l'étude d'impact	Renvoi aux lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact	Description du besoin en information non satisfait (contexte et justification)	Conseils au promoteur pour résoudre les besoins en information non satisfaits
<i>Veillez identifier les besoins en information par organisation et numéro de commentaire.</i> <i>Par exemple : HC-02</i>	<i>Identifiez la section précise de l'étude d'impact liée au besoin en information</i>	<i>Identifiez la section précise des lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact liée au besoin d'information</i>	<i>Fournissez une brève description du besoin en information non satisfait dans l'étude d'impact, y compris :</i> <i>pourquoi les informations ou les études sont nécessaires pour formuler des conseils à l'AEIA sur des questions qui risquent d'être importantes et pertinentes pour la prise de décision.</i> <i>Ajoutez, le cas échéant, ce qui suit :</i> <i>comment le besoin en information non satisfait est lié à un effet fédéral défavorable ou à un facteur d'intérêt public, y compris en décrivant la voie pertinente de l'effet (voir l'annexe 2 pour des détails sur les effets clés et les questions ciblées);</i> <i>identifiez le degré de préoccupation concernant les informations non satisfaites et les implications ou conséquences sur la solidité des conclusions;</i> <i>fournissez des conseils à l'AEIA sur les risques (probabilité et gravité des effets), en utilisant les cadres applicables pertinents à votre mandat.</i> <i>Déterminez si le besoin en information non satisfait est lié à des conseils précis fournis à l'AEIA dans le tableau 1.</i>	<i>Fournissez une description claire et précise des informations manquantes ou des clarifications qui résoudraient le problème détaillé à gauche.</i> <i>Fournissez également, le cas échéant, d'autres engagements que le promoteur peut prendre pour répondre à la question, tels que :</i> <i>compensation ou atténuation en réponse à l'incertitude dans la référence;</i> <i>suivi pour vérifier l'exactitude des prévisions et l'efficacité des mesures d'atténuation;</i> <i>guides, normes et seuils applicables que le promoteur entend respecter;</i> <i>mesures que le promoteur entend prendre pour se conformer à d'autres cadres législatifs qui offrent un moyen de traiter les effets.</i>
SAC-14	Étude d'impact, section 20 Tableau 20.3-3 Résumé de la section 12.2 de l'étude d'impact EIS (annexe N-2) Annexe T	La section 17.2 (« Surveillance du programme de suivi ») des lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact stipule ce qui suit : « Pour le cadre de suivi proposé, l'étude d'impact doit présenter l'aperçu préliminaire du programme [...] de surveillance environnementale (p. ex., suivi des effets des effluents sur l'environnement aquatique), sanitaire, sociale et économique. Cela comprend, sans s'y limiter : • la détermination des instruments réglementaires qui comprennent une exigence de surveillance pour les CV; • une description de la méthode de suivi des questions	L'annexe N-2 et l'annexe T indiquent toutes deux que le promoteur <u>mettra en place</u> un programme de surveillance du mercure dans les eaux de surface et du méthylmercure dans les tissus du poisson; toutefois, d'autres sections de l'étude d'impact précisent que ces programmes de suivi ne sont pas obligatoires. Par exemple, la section 12.2 du résumé de l'étude d'impact indique qu'« il a été déterminé que des programmes de suivi spécifiques n'étaient pas nécessaires, car d'autres programmes réglementaires fournissent des informations de surveillance utilisables », et les tableaux présentant les informations de suivi relatives à la qualité de l'eau à la section 20 ne font référence qu'aux exigences du REMMMD et de l'autorisation environnementale (AE) provinciale, dont aucun ne mentionne de seuils de référence pour la santé humaine. Tableau 20.2-4, « Follow-up Program for Federal Valued Component: Indigenous » (programme de suivi pour la composante valorisée fédérale : Autochtones) <u>ne mentionne pas</u> le mercure parmi les contaminants à surveiller dans le poisson.	Le promoteur doit mettre à jour la section 20 de l'étude d'impact en y incluant les informations requises concernant les programmes de suivi préliminaires en matière de santé, conformément aux sections 17.2 et 17.3 des lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact.

⁴ Les besoins en information non satisfaits doivent être limités aux informations ou clarifications nécessaires pour formuler ou renforcer substantiellement une conclusion liée à la prise de décision, telles que l'ampleur des effets fédéraux significatifs, l'identification des mesures d'atténuation et de suivi appropriées, et la justification des effets fédéraux dans l'intérêt public. « Effets fédéraux » désigne les effets relevant de la compétence fédérale et les effets directs ou accessoires défavorables (tels que définis à l'article 2 de la LEA). Les considérations d'intérêt public sont décrites à l'article 63 de la LEA. Des commentaires peuvent également être fournis pour les obligations de l'AEIA en vertu de l'article 79 de la *Loi sur les espèces en péril*.

		<i>environnementales, sanitaires, sociales et économiques;</i> <i>• une description de la méthode et du mécanisme de surveillance de l'efficacité des mesures d'atténuation et de restauration;</i> <i>• une description des caractéristiques de la surveillance, lorsque celles-ci sont prévisibles (soit le lieu des interventions, les protocoles prévus, la liste des paramètres mesurés, les méthodes d'analyse utilisées, l'échéancier, la gestion de données et les ressources humaines et financières nécessaires);</i> <i>• une description des indicateurs à utiliser pour évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés et une justification de leur sélection;</i> <i>• une explication de la manière dont les différences entre les effets prévus et les effets réels mesurés seront attribuées soit à l'incertitude liée aux prévisions, soit à l'efficacité des mesures d'atténuation;</i> <i>• l'identification des activités de surveillance et la taille du domaine de modélisation qui pourraient présenter un risque pour les conditions environnementales, sanitaires, sociales et économiques ou les CV, et les mesures et moyens prévus pour protéger ces conditions;</i> <i>• des lignes directrices concernant la production des rapports de surveillance (nombre, contenu, fréquence, format, durée, portée spatiale) qui seront transmis aux autorités concernées;</i> <i>• des plans, y compris des options de financement, visant à mobiliser les peuples autochtones et les communautés locales dans le cadre de la surveillance, s'il y a lieu ».</i>		
--	--	---	--	--

		La section 17.3 (« Surveillance de la conformité ») des lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact stipule ce qui suit : « <i>L'étude d'impact doit présenter un cadre par lequel une surveillance de conformité pour les programmes de suivi serait mise en œuvre. Cela devrait inclure, sans s'y limiter :</i> • <i>la définition des postes responsables de la surveillance et de la conformité;</i> • <i>la description des mécanismes d'intervention du promoteur en cas de constatation de non-conformité aux exigences légales et environnementales ou aux obligations imposées aux entrepreneurs par les dispositions de leurs contrats;</i> • <i>les mesures d'assurance et de contrôle de la qualité à appliquer aux programmes de surveillance ».</i>		
SAC-15	Section 5.14.7 de l'étude d'impact (« Contact Water Treatment » [traitement de l'eau de contact])	Lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact 8.6.3, « Mesures d'atténuation et d'amélioration » [traduction] « <i>L'étude d'impact doit :</i> - « <i>décrire les méthodes permettant de garantir que le taux de méthylation du mercure en aval du projet n'augmente pas en raison de celui-ci, en tenant compte des paramètres physico-chimiques, des paramètres biologiques et des constituants chimiques des eaux de surface susceptibles de contribuer à la méthylation du mercure. »</i>	Le tableau de concordance figurant à l'annexe A-2 établit un lien entre la section 8.6.3 des lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact et la section 5.14.7 (« Contact Water Treatment » [traitement de l'eau de contact]) de l'étude d'impact. Toutefois, la section 5.14.7 de l'étude d'impact décrit le traitement des eaux de contact, mais ne fait aucune mention du mercure ni des méthodes permettant de garantir que le taux de méthylation du mercure en aval du projet n'augmente pas en raison de celui-ci. On <u>n'a pas</u> inclus de programme de surveillance du méthylmercure dans l'étude d'impact.	Le promoteur doit fournir une description des méthodes mises en œuvre pour garantir que le taux de méthylation du mercure en aval du projet <u>n'augmente pas</u> du fait de celui-ci, conformément aux exigences de la section 8.6.3 des lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact. Cette description doit tenir compte des paramètres physico-chimiques, des paramètres biologiques et des composants chimiques des eaux de surface susceptibles de contribuer à la méthylation du mercure.
SAC-16	Section 20 de l'étude d'impact	Lignes directrices individualisées relatives à	Le tableau de concordance figurant à l'annexe A-2 établit un lien entre la section 17.1 des lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact et	Le promoteur doit fournir les informations requises suivantes (voir les puces dans la colonne adjacente) pour les composantes valorisées (CV) autochtones suivantes :

	(« Environmental and Social Management, and Follow-up Program » [gestion environnementale et sociale, et programme de suivi])	l'étude d'impact 17.1, « Cadre du programme de suivi » « • <i>les résultats et cibles attendus du programme de suivi et les informations décrivant comment le promoteur prévoit d'atteindre les résultats attendus;</i> • <i>la description préliminaire des études de suivi prévues, ainsi que de leurs principales caractéristiques (liste des paramètres à mesurer, calendrier de mise en œuvre prévu, etc.);</i> • <i>le mécanisme de diffusion des résultats de suivi auprès des parties intéressées concernées;</i> • <i>la prise en compte de l'accessibilité et de la communication des données à la population générale;</i> • <i>des possibilités pour les groupes autochtones, les intervenants et les organisations autochtones locales et régionales de participer à la conception et à la mise en œuvre du programme de suivi et à l'élaboration d'un mécanisme de communication entre ces organisations et le promoteur. »</i>	la section 20 (« Environmental and Social Management, and Follow-up Program » [gestion environnementale et sociale, et programme de suivi]) de l'étude d'impact. Toutefois, la section 20 de l'étude d'impact ne contient pas les informations suivantes, qui doivent figurer sous forme de liste à puces, concernant le « Follow-up Program for Federal Valued Component: Autochtones » (programme de suivi pour la composante valorisée fédérale : Autochtones) (tableau 20.2-4) – effets résiduels pour ces composantes : - les activités traditionnelles de récolte terrestre - la qualité de l'expérience offerte par les sites et zones d'habitation, culturels et spirituels traditionnels de la zone d'étude locale (ZEL); - les territoires de piégeage. • <i>les résultats et cibles attendus du programme de suivi et les informations décrivant comment le promoteur prévoit d'atteindre les résultats attendus;</i> • <i>la description préliminaire des études de suivi prévues, ainsi que de leurs principales caractéristiques (liste des paramètres à mesurer, calendrier de mise en œuvre prévu, etc.);</i> • <i>le mécanisme de diffusion des résultats de suivi auprès des parties intéressées concernées;</i> • <i>la prise en compte de l'accessibilité et de la communication des données à la population générale;</i> • <i>des possibilités pour les groupes autochtones, les intervenants et les organisations autochtones locales et régionales de participer à la conception et à la mise en œuvre du programme de suivi et à l'élaboration d'un mécanisme de communication entre ces organisations et le promoteur. »</i> Il semble que le « plan de performance sociale » mentionné dans le tableau 20.2-4 et décrit à la section 20.1.3 vise à répondre à certaines des exigences de la section 17.1 des lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact. Si tel est le cas, les détails de ce plan doivent être mis à disposition pour examen dans le cadre de l'étude d'impact.	- les activités traditionnelles de récolte terrestre - la qualité de l'expérience offerte par les sites et zones d'habitation, culturels et spirituels traditionnels de la zone d'étude locale (ZEL); - les territoires de piégeage. Le promoteur devrait communiquer le « plan de performance sociale » mentionné dans le tableau 20.2-4 et décrit à la section 20.1.3 s'il vise à répondre à certaines des exigences de la section 17.1 des lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact.
SAC-17	Section 20 de l'étude d'impact (« Environmental and Social Management, and Follow-up Program » [gestion environnementale et sociale, et programme de suivi])	Lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact 17.1, « Cadre du programme de suivi » « <i>L'étude d'impact doit présenter un programme de suivi qui comprend :</i> • <i>la détermination des CV qui nécessitent un programme de suivi et sa justification en tenant compte des orientations sur les programmes de suivi citées ci-dessus.</i>	Le programme de suivi pour la composante valorisée fédérale : Autochtones (tableau 20.2-4) comprend l'élément « Changes in Health » (évolution de la santé), sous lequel figurent les éléments suivants : <i>[traduction] « mesure des effets résiduels sur l'évolution de l'état de santé (populations autochtones);</i> • <i>déterminants biophysiques de la santé :</i> • <i>qualité de l'air;</i> • <i>qualité de l'environnement multimédia;</i> • <i>accès à l'eau et disponibilité de l'eau;</i> • <i>accès aux aliments prélevés dans la nature et leur disponibilité;</i> • <i>perturbations sensorielles (bruit, lumière, vibrations).</i> • <i>déterminants sociaux de la santé :</i> • <i>économie (emploi, revenus, éducation);</i> • <i>logement;</i> • <i>accès aux services de santé et aux services sociaux;</i> • <i>sécurité alimentaire;</i> • <i>bien-être psychologique et cohésion sociale;</i> • <i>sécurité publique réelle et perçue (accidents et dysfonctionnements);</i>	Le promoteur doit inclure les éléments suivants dans la « détermination des CV qui nécessitent un programme de suivi », conformément à la section 17.1 des lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact : - effets de la qualité de l'eau sur la santé des populations autochtones; - qualité des aliments prélevés dans la nature et leurs effets sur la santé des populations autochtones. La qualité de l'eau et celle des aliments prélevés dans la nature constituent des éléments essentiels, car elles influent sur la santé physique par le biais d'une exposition directe, tout en contribuant au maintien des traditions culturelles, à la sécurité alimentaire et au bien-être général. Si l'on ne tient pas compte de ces facteurs dans l'étude d'impact et les programmes de suivi, cela pourrait conduire à une sous-estimation importante tant de l'ampleur que de la nature des effets sur les communautés autochtones.

			• <i>sécurité des femmes et des filles autochtones.</i> <i>Suivi des CVs (tableau 20.3-3) et des CVf (tableaux 20.2-2 et 20.2-3) liés aux peuples autochtones (tableau 20.1-1) et suivi du plan de performance sociale élaboré avec la contribution des communautés et des régions et/ou dans le cadre d’ententes négociées. »</i> SAC constate que la « qualité » de l'eau et des aliments prélevés dans la nature ne figure pas dans la liste des critères d'évaluation fédéraux ci-dessus. « Water quality » (qualité de l'eau) figure dans le tableau 20.3-3 (« Surrogate Follow-up Information for pCVs » [informations de surveillance utilisables pour les CVs]), mais l'élément « country foods quality » (qualité des aliments prélevés dans la nature) semble manquer dans ces tableaux de suivi. Le tableau 20.2-2 ne mentionne que la santé du poisson et ne fait aucune allusion au fait que les teneurs en mercure du poisson pourraient avoir des répercussions sur la santé des personnes qui en consomment. L'étude d'impact s'appuie sur le REMMMD et les permis provinciaux [<i>traduction</i>] « prévus » (AE) pour atténuer les effets potentiels sur la santé liés à la qualité de l'eau. Toutefois, il semble qu'aucune attention ne soit accordée aux effets potentiels des niveaux de mercure dans le poisson sur la santé des populations autochtones. SAC souligne également que les permis provinciaux ne relèvent pas de la compétence fédérale.	
SAC-18	Annexe N-2 : Évaluation d'impact sur la santé (EIS) pour le projet aurifère Great Bear (WSP, 2026)	La section 9.2 des lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact, « Effets sur les conditions sanitaires », stipule ce qui suit : • « <i>L'étude d'impact doit : décrire comment les connaissances autochtones ont été utilisées pour évaluer les effets sur la santé humaine; »</i> • « <i>L'étude d'impact doit : appliquer l'ACS Plus à tous les effets sur la santé et documenter la façon dont les effets potentiels ou les changements aux conditions de santé humaine pourraient être différents pour divers groupes de population. »</i>	L'évaluation d'impact sur la santé (EIS) du projet aurifère Great Bear (WSP, 2026) met en évidence de nombreux facteurs susceptibles d'influencer les déterminants de la santé des Premières Nations. Elle prend en compte les différentes séquences d'effets sur la santé, intègre l'analyse ACS Plus et aborde un large éventail de déterminants de la santé des Premières Nations susceptibles d'être influencés par les activités du projet. SAC relève toutefois les points suivants : 1. L'EIS ne montre pas clairement comment les communautés des Premières Nations ont été associées au processus, ni dans quelle mesure. 2. Le promoteur semble compter sur son système de gestion environnementale (SGE) pour assurer la surveillance de l'impact sur la santé. Cependant, le SGE suit principalement des paramètres environnementaux (qualité de l'air, eau, etc.) et ne tient pas compte des déterminants de santé propres aux Premières Nations.	Les communautés des Premières Nations devraient disposer d'opportunités concrètes et de ressources suffisantes pour élaborer, co-élaborer, sélectionner ou valider les éléments suivants : • la méthodologie de l'EIS; • les déterminants de la santé susceptibles d'être affectés par les activités du projet; • les mesures d'atténuation; • le plan de surveillance sanitaire et les activités de surveillance; • les indicateurs de santé des Premières Nations nécessaires à la surveillance de l'impact sur la santé. Au minimum, le promoteur devrait démontrer comment le SGE sera adapté pour tenir compte des déterminants de la santé des Premières Nations. Il convient également de présenter les indicateurs de santé propres aux Premières Nations qui serviront à vérifier si des effets se font sentir sur les déterminants de la santé des Premières Nations et si les mesures d'atténuation sont efficaces. La meilleure approche consisterait à donner aux communautés des Premières Nations la possibilité et les moyens de préparer et de mettre en œuvre leur propre plan de surveillance sanitaire. La section 9 utilise indifféremment les termes « mitigation measures » (mesures d'atténuation) et « monitoring activities » (activités de surveillance). Les mesures d'atténuation et la surveillance sont étroitement liées, mais constituent deux étapes méthodologiques distinctes. En effet, les mesures d'atténuation visent à réduire les effets sur la santé, tandis que la surveillance a pour objectif de vérifier si ces effets se produisent et si les mesures d'atténuation sont efficaces.

Veuillez insérer des lignes supplémentaires si nécessaire.